

Police d'assurance vie acceptation garantie

L'exemple de police d'assurance

Période d'examen de 30 jours

En tant que Titulaire, vous pouvez annuler la présente Police en tout temps en nous appelant au numéro indiqué ci-dessous ou en nous écrivant à l'adresse indiquée ci-dessous. Si vous annulez cette Police dans les 30 jours de sa réception, toute prime payée sera remboursée et la Police sera réputée n'avoir jamais été établie. Une telle annulation liera le Titulaire, le Conjoint assuré et tous les Bénéficiaires. Si cette Police est rétablie, remplacée ou consolidée afin de maintenir la protection sous le même numéro de police, les Primes ne seront pas remboursées.

Avis important

Vous trouverez ci-joint une copie de votre proposition. Veuillez vous assurer que les renseignements de la présente Police correspondent à ceux de votre proposition. Tout renseignement inexact dans votre proposition pourrait entraîner la modification des prestations payables ou l'annulation de la Police. Afin que votre protection reste valide, vous devez nous signaler immédiatement toute erreur en nous appelant au numéro indiqué ci-dessous ou en nous écrivant à l'adresse indiquée ci-dessous.

Veillez nous tenir informés de tout changement de nom, d'adresse, de numéro de téléphone ou de statut de fumeur vous concernant ou concernant le Conjoint assuré, ainsi que de tout autre changement important influant sur la présente Police. Veillez à mentionner votre numéro de police, votre nom et votre adresse actuelle dans toute correspondance et à avoir ces renseignements à portée de main si vous nous téléphonez.

Établi par :

Compagnie d'assurance-vie CIBC limitée
CP 5760, succursale F
50, rue Charles est
Toronto, ON M4Y 2T1

Pour obtenir des renseignements généraux ou présenter une demande de règlement

Appelez sans frais au [1 888 393-1110](tel:18883931110)

Visitez assurancecibc.com

Ou écrivez-nous à l'adresse indiquée ci-dessus.

Table des matières

1.	Définitions.....	3
2.	Durée.....	4
2.1	Date d'effet.....	4
2.2	Date d'échéance de l'assurance.....	4
3.	Prestations.....	4
3.1	Prestation de décès.....	4
3.2	Prestation de décès accidentel.....	5
3.3	Prestation anticipée.....	5
3.4	Demandes de règlement.....	6
3.5	Exclusions et restrictions.....	6
4.	Bénéficiaires.....	6
5.	Primes.....	7
5.1	Première prime.....	7
5.2	Prime mensuelle.....	7
5.3	Changement de méthode de paiement.....	7
5.4	Délai de grâce.....	7
5.5	Remise en vigueur de la protection après résiliation pour non-paiement des primes.....	7
5.6	Demande de changement de statut concernant l'usage du tabac.....	8
6.	Résiliation et annulation.....	8
6.1	Résiliation.....	8
6.2	Annulation par l'assuré.....	8
7.	Dispositions générales.....	8
7.1	La Police.....	8
7.2	Non-renonciation.....	9
7.3	Lois applicables.....	9
7.4	Incontestabilité.....	9
7.5	Déclaration erronée.....	9
7.6	Monnaie et lieu de paiement.....	9
7.7	Cession.....	9
7.8	Assurance sans participation.....	9
7.9	Assurance sans examen médical.....	9
8.	Divulgations relatives aux procédures judiciaires.....	10

1. Définitions

Accident s'entend d'un événement soudain, involontaire et imprévu attribuable à une cause externe et violente.

Assuré s'entend de la Personne assurée ou du Conjoint assuré, selon le cas.

Bénéficiaire s'entend de la personne physique ou morale désignée pour recevoir la Prestation de décès ou la Prestation de décès accidentel à la suite du décès de l'Assuré, tel qu'elle est identifiée dans le Sommaire de la police ou dans toute modification de bénéficiaire ultérieure qu'aurait soumis l'Assuré avant son décès.

Bureau s'entend du bureau de Compagnie d'assurance-vie CIBC limitée situé à l'adresse indiquée à la page 2 de la présente Police.

Conjoint s'entend de la personne avec laquelle la Personne assurée est légalement mariée ou vit en union civile; ou de la personne avec laquelle la Personne assurée vit dans une relation conjugale depuis au moins un an au moment de la proposition.

Conjoint assuré s'entend de la personne dont la vie est assurée en vertu de la Police et :

- a) qui est le Conjoint de la Personne assurée;
- b) qui a été désigné à titre de Conjoint assuré par la Personne assurée dans le Sommaire de la police au moment de la proposition;
- c) qui avait entre quarante (40) et soixante-quatorze (74) ans, inclusivement, à la Date d'effet;
- d) qui était un résident du Canada au moment de la proposition;
- e) dont la proposition a été approuvée à l'égard de l'assurance prévue par les présentes.

Date d'échéance de la prime s'entend du jour du mois auquel la Prime doit être payée. Elle est précisée dans le Sommaire de la police.

Date d'effet s'entend de la date de début de la protection en vertu de la Police. La Date d'effet est indiquée dans le Sommaire de la police.

Décès accidentel s'entend d'un décès attribuable à un Accident survenu pendant que la présente Police est en vigueur, avant le 80^e anniversaire de naissance de l'Assuré et dans les trois cent soixante-cinq (365) jours de l'Accident. Un décès découlant directement ou indirectement de l'une des causes ci-dessous ne sera pas considéré comme un Décès accidentel aux fins de la présente Police :

- a) Suicide, que l'Assuré soit sain d'esprit ou non;
- b) Vol à bord d'un aéronef, sauf en qualité de passager payant sur un vol régulier;
- c) Guerre, déclarée ou non, ou participation à des troubles civils;
- d) Toute cause, tout état, tout trouble, toute maladie ou toute affection d'origine naturelle; toute infirmité physique ou mentale; tout traitement médical ou chirurgical découlant de toute cause, tout état, tout trouble, toute maladie ou toute affection d'origine naturelle, ou de toute infirmité.

Médecin s'entend d'un docteur en médecine légalement habilité à pratiquer la médecine ou la chirurgie au Canada par un organisme agréé chargé de la délivrance des permis d'exercer et qui est membre en règle d'un tel organisme. Le Médecin ne peut être ni l'Assuré, ni un parent de l'Assuré, ni un associé en affaires de l'Assuré.

Montant de la prestation s'entend du montant payable au Bénéficiaire à la suite du décès de l'Assuré et renvoie à la Prestation de décès ou la Prestation de décès accidentel, selon le contexte.

Montant de la protection s'entend au sens défini dans le Sommaire de la police.

Non-fumeur s'entend d'un Assuré qui n'a pas fait usage de produits du tabac, de produits de substitution de la nicotine, de marijuana ou de hachisch dans les douze (12) mois consécutifs précédant immédiatement la date de la proposition d'assurance ou la date de la demande de changement au statut de non-fumeur.

Nous, nos et notre désignent la Compagnie d'assurance-vie CIBC limitée.

Période de remise en vigueur s'entend de la période commençant après la fin du délai de grâce et se terminant la veille de la date de remise en vigueur de la Police, telle qu'elle est énoncée dans la lettre confirmant la remise en vigueur.

Personne assurée s'entend de la personne dont la vie est assurée en vertu de la Police et :

- a) qui figure à titre de Personne assurée dans le Sommaire de la police;
- b) qui avait entre quarante (40) et soixante-quatorze (74) ans, inclusivement, à la Date d'effet;
- c) qui était un résident du Canada au moment de la proposition;
- d) dont la proposition a été approuvée à l'égard de l'assurance prévue par les présentes.

Police s'entend du contrat écrit, conclu entre vous et nous, dans lequel est décrite la protection d'assurance fournie.

Prestation anticipée s'entend d'un paiement anticipé unique pouvant atteindre 50 % du Montant de la protection, comme le définit l'article 3.3.

Prestation de décès s'entend du montant payable au Bénéficiaire à la suite du décès de l'Assuré, comme le définit l'article 3.1.

Prestation de décès accidentel s'entend du montant payable au Bénéficiaire si l'Assuré est victime d'un Décès accidentel, comme le définit l'article 3.2.

Prime s'entend du montant que l'Assuré nous paye en contrepartie de l'assurance fournie en vertu de la présente Police. Elle est précisée dans le Sommaire de la police.

Sommaire de la police s'entend de la première page de la présente Police, où figure un bref sommaire des principales modalités de la Police.

Titulaire s'entend de la Personne assurée.

Vous, vos et votre désignent le Titulaire.

2. Durée

2.1 Date d'effet

Votre assurance en vertu de la présente Police commencera à la Date d'effet si vous payez la première Prime comme l'exige l'article 5.1.

2.2 Date d'échéance de l'assurance

Cette Police n'est assortie d'aucune date d'échéance. Si elle est toujours en vigueur à la Date d'échéance de la prime qui suit votre quatre-vingt-quinzième (95^e) anniversaire de naissance, vous n'aurez plus à acquitter les Primes, mais la Police demeurera en vigueur.

3. Prestations

Tant que la présente Police demeure en vigueur et sous réserve des dispositions qu'elle contient, nous verserons les prestations comme suit.

3.1 Prestation de décès

Si le décès de l'Assuré survient plus de deux (2) ans après la Date d'effet, le montant de la Prestation de décès correspondra au Montant de la protection de l'Assuré concerné, sous réserve des déductions suivantes :

- a) Montant de toute Prestation anticipée versée à l'Assuré, plus les intérêts;
- b) Montant des Primes dues, mais impayées à la date du décès de l'Assuré. Nous n'ajouterons pas de frais d'intérêt aux Primes impayées.

Si le décès de l'Assuré survient deux (2) ans ou moins après la Date d'effet, le montant de la Prestation de décès correspondra à la somme de toutes les primes que nous avons reçues de la part de l'Assuré avant la date de son décès.

Nous verserons la Prestation de décès, moins les déductions applicables, au Bénéficiaire de l'Assuré.

La Prestation de décès maximale payable sur la tête d'une personne correspond à 25 000 \$ avant déductions. Si la personne est couverte par plus d'une Police d'assurance vie Acceptation garantie CIBC, la Prestation de décès combinée maximale payable sur la tête d'une personne correspond à 25 000 \$ avant déductions.

3.2 Prestation de décès accidentel

En cas de Décès accidentel, nous verserons au Bénéficiaire de l'Assuré la Prestation de décès accidentel, moins les déductions applicables, à condition que le décès de l'Assuré soit survenu alors que la Police était en vigueur et sur présentation d'une preuve satisfaisante de la cause et des circonstances du Décès accidentel ainsi que de l'âge de l'Assuré à la date du Décès accidentel.

À noter qu'un décès découlant directement ou indirectement de l'une des causes ci-dessous ne sera pas considéré comme un Décès accidentel aux fins de la présente Police :

- a) Suicide, que l'Assuré soit sain d'esprit ou non;
- b) Vol à bord d'un aéronef, sauf en qualité de passager payant sur un vol régulier;
- c) Guerre, déclarée ou non, ou participation à des troubles civils;
- d) Toute cause, tout état, tout trouble, toute maladie ou toute affection d'origine naturelle; toute infirmité physique ou mentale; tout traitement médical ou chirurgical découlant de toute cause, tout état, tout trouble, toute maladie ou toute affection d'origine naturelle, ou de toute infirmité.

Le montant de la Prestation de décès accidentel correspond au Montant de la protection de l'Assuré concerné multiplié par cinq (5), sous réserve des déductions suivantes :

- a) Montant de toute Prestation anticipée versée à l'Assuré, plus les intérêts;
- b) Montant des Primes dues, mais impayées à la date du Décès accidentel de l'Assuré. Nous n'ajouterons pas de frais d'intérêt aux Primes impayées.

La Prestation de décès accidentel maximale payable sur la tête d'une personne correspond à 125 000 \$ avant déductions. Si la personne est couverte par plus d'une Police d'assurance vie Acceptation garantie CIBC, la Prestation de décès accidentel combinée maximale payable sur la tête d'une personne correspond à 125 000 \$ avant déductions.

La Prestation de décès n'est pas payable si la Prestation de décès accidentel est versée.

3.3 Prestation anticipée

Si vous le demandez, nous pouvons vous verser, de votre vivant, une prestation unique limitée à 50 % de la Prestation de décès applicable, si les conditions ci-après sont réunies :

- a) La présente Police est en vigueur depuis au moins deux (2) années consécutives;
- b) L'Assuré est vivant et souffre d'une maladie mortelle dont le pronostic de survie est de vingt-quatre (24) mois ou moins, à condition que nous recevions une preuve satisfaisante émanant d'un Médecin;
- c) Tout Bénéficiaire irrévocable doit consentir à ce que la Prestation anticipée vous soit versée.

Si la Prestation anticipée est versée, tout Montant de prestation payable sera réduit du montant de la Prestation anticipée plus l'intérêt, calculé au taux que nous déterminerons conformément à nos règles administratives.

Vous pouvez demander la Prestation anticipée en nous appelant au numéro sans frais indiqué à la page 2 de la Police ou en nous écrivant à l'adresse indiquée à la page 2 de la Police. Dès la réception de la demande de Prestation anticipée, nous vous enverrons les formules que vous devez remplir. Nous exigeons la soumission d'un rapport écrit émanant d'un Médecin établissant comme pronostic, à notre satisfaction, le décès de l'Assuré dans les vingt-quatre (24) mois de la date de soumission de la demande de Prestation anticipée. Ce rapport médical doit nous être fourni gratuitement. Nous exigeons également le consentement de tout Bénéficiaire irrévocable.

Nonobstant toute autre disposition de la Police, nous nous réservons exclusivement la décision définitive quant au versement de la Prestation anticipée.

3.4 Demandes de règlement

Dès la réception d'une demande de règlement potentielle, nous enverrons les formules requises au demandeur. Nous devons recevoir, à notre Bureau, une preuve de décès satisfaisante dans les douze (12) mois qui suivent la date du décès. L'omission de soumettre une preuve dans les douze (12) mois après la date du décès n'invalidera pas la demande de règlement s'il est démontré que la soumission de la preuve demandée n'était pas raisonnablement possible et que ladite preuve a été soumise aussitôt qu'il était raisonnablement possible de le faire. En cas de demande de règlement en vertu de plusieurs polices d'assurance vie Acceptation garantie CIBC, les paiements seront effectués d'abord en vertu de la Police dont la Date d'effet est la plus ancienne.

Nous nous réservons le droit d'effectuer une enquête à nos frais sur les circonstances du décès, notamment en demandant un rapport d'autopsie si la loi l'autorise.

3.5 Exclusions et restrictions

Aucune prestation ne sera payable dans les situations ci-après :

- a) En cas de décès découlant directement ou indirectement de la perpétration ou de la tentative de perpétration par l'Assuré d'un acte criminel (y compris la conduite avec facultés affaiblies au sens de la loi);
- b) En cas de décès pour une cause autre qu'un Accident, si ledit décès est survenu pendant une Période de remise en vigueur ou pendant que la Police n'était pas en vigueur;
- c) En cas de décès directement attribuable à un Accident, si ledit Accident est survenu pendant une Période de remise en vigueur ou pendant que la Police n'était pas en vigueur;
- d) Si la Police est déclarée nulle en raison de l'omission d'un fait essentiel, d'une fausse déclaration ou d'une fraude.

Vous ne pouvez pas choisir un Conjoint assuré après l'établissement de la Police.

Une fois que la Police est établie, vous ne pouvez plus augmenter ou diminuer la protection en vertu de la Police. Une protection supplémentaire peut être obtenue en achetant une nouvelle police, sous réserve d'un montant de protection total maximal de 25 000 \$ pour l'ensemble des polices établies au nom de l'Assuré.

Vous ne pouvez pas modifier la fréquence de paiement des Primes.

4. Bénéficiaires

Nous verserons le Montant de la prestation au Bénéficiaire ou aux Bénéficiaires désignés dans le Sommaire de la police ou dans toute modification de Bénéficiaire ultérieure que nous aurait soumise l'Assuré avant son décès.

Vous pouvez choisir un ou plusieurs Bénéficiaires révocables ou irrévocables à qui sera versé le Montant de la prestation au titre de la présente Police.

Vous pouvez modifier de temps à autre un Bénéficiaire révocable de la Personne assurée ou du Conjoint assuré. Une modification de Bénéficiaire révocable peut être effectuée en nous soumettant une demande écrite, sous une forme que nous estimons acceptable. Au moment où nous consignerons la modification de Bénéficiaire révocable, celle-ci prendra effet à la date de signature de la demande signée, sous réserve des paiements effectués ou des mesures que nous aurons prises avant de consigner la modification.

À moins de dispositions contraires dans la loi, un Bénéficiaire irrévocable ne peut être modifié que s'il consent par écrit à cette modification.

Une modification de Bénéficiaire révoque automatiquement toute désignation antérieure.

À moins de dispositions contraires dans la loi, nous payerons tout Montant de prestation payable de la manière suivante :

- a) En présence de plus d'un Bénéficiaire désigné, le Montant de la prestation sera versé selon le pourcentage affecté à chaque Bénéficiaire par l'Assuré et totalisant 100 % du paiement de la prestation. En l'absence d'affectation, nous verserons à chaque Bénéficiaire une part égale du Montant de la prestation.
- b) Si aucun Bénéficiaire n'est désigné pour la Personne assurée ou si aucun Bénéficiaire désigné ne lui survit, le Montant de la prestation sera versé à votre succession.
- c) Si aucun Bénéficiaire n'est désigné pour le Conjoint assuré ou si aucun Bénéficiaire désigné ne lui survit, tout Montant de la prestation payable pour le Conjoint de l'assuré vous sera versé.
- d) Si un Bénéficiaire décède avant l'Assuré et qu'un (1) ou plusieurs Bénéficiaires lui survivent, la part du Bénéficiaire décédé sera répartie en parts proportionnelles entre les Bénéficiaires survivants.

5. Primes

5.1 Première prime

Le montant de votre Prime payable est le montant indiqué dans le Sommaire de la police ou dans une autre confirmation de protection écrite subséquente que nous vous avons transmise. La Prime correspond à la somme de la Prime de la Personne assurée et de la Prime du Conjoint assuré.

La première Prime est due à la Date d'effet. Un délai maximal de 15 jours peut s'écouler avant la perception de la première Prime.

5.2 Prime mensuelle

Votre Prime plus toute taxe applicable sera perçue mensuellement à la Date d'échéance de la prime, selon la méthode de paiement que vous avez autorisée dans votre proposition.

5.3 Changement de méthode de paiement

Vous pouvez changer votre méthode de paiement pour une autre méthode de paiement que nous jugeons satisfaisante en communiquant avec nous au moins trente (30) jours avant la prochaine Date d'échéance de la prime. Vous ne pouvez pas modifier la fréquence des Dates d'échéance de la prime.

5.4 Délai de grâce

Sauf pour la première Prime due à la Date d'effet, un délai de grâce de trente-cinq (35) jours suivant la Date d'échéance de la prime, durant lequel la Police demeurera en vigueur, est accordé pour le versement intégral de la Prime due, sous réserve des dispositions de résiliations prévues dans la Police.

Toute Prime due non acquittée avant la fin du délai de grâce entraînera la résiliation de la présente Police. Aucun délai de grâce ne sera accordé en cas de non-paiement consécutif des Primes.

En cas de décès de l'Assuré pendant le délai de grâce, toute Prime due impayée sera déduite du Montant de la prestation à verser.

Nous ne sommes pas tenus de prendre des mesures ni de donner un avis relativement au délai de grâce ou au non-paiement des Primes. La Police peut être remise en vigueur conformément aux dispositions prévues à cet égard.

5.5 Remise en vigueur de la protection après résiliation pour non-paiement des primes

Si la Police est résiliée automatiquement en raison du non-paiement d'une Prime, vous pourrez nous présenter une demande écrite visant sa remise en vigueur dans les vingt-cinq (25) jours après la fin du délai de grâce ou, le cas échéant, dans le délai que vous accorde la loi. Une fois ce délai passé, vous ne pourrez plus demander la remise en vigueur.

Vous devrez payer toute Prime due depuis la date de la première Prime impayée jusqu'à la date de la remise en vigueur, ainsi que les intérêts composés à un taux que nous déterminerons conformément à nos règles administratives.

À moins d'exigence contraire de la loi, l'approbation de votre demande de remise en vigueur de la Police est à notre seule discrétion. Si nous approuvons votre demande, vous recevrez une preuve de remise en vigueur sous forme d'une lettre de confirmation, sous réserve du paiement de la nouvelle première Prime. La Date d'effet de la Police remise en vigueur sera énoncée dans la lettre de confirmation.

Le décès de l'Assuré n'est pas couvert durant la Période de remise en vigueur, sauf s'il s'agit d'un Décès accidentel et que l'Accident à l'origine de ce décès en Période de remise en vigueur est survenu pendant que la Police était en vigueur.

5.6 Demande de changement de statut concernant l'usage du tabac

Le statut concernant l'usage du tabac de l'Assuré est basé sur l'information fournie dans la proposition d'assurance. L'Assuré est considéré comme un non-fumeur s'il n'a pas fait usage de produits du tabac, de produits de substitution de la nicotine, de marijuana ou de hachisch dans les 12 mois consécutifs précédant immédiatement la date de proposition d'assurance ou la date de la demande de changement au statut de non-fumeur.

Vous pouvez présenter une demande de changement du statut de fumeur de l'Assuré. Si vous présentez une telle demande et que nous approuvons le changement, le nouveau montant de la Prime payable chaque mois vous sera communiqué dans une lettre de confirmation.

Le changement entrera en vigueur à la date énoncée dans la lettre de confirmation.

6. Résiliation et annulation

6.1 Résiliation

La protection de la Personne assurée est résiliée à la première des dates suivantes :

- a) la date de décès de la Personne assurée;
- b) la date d'effet de l'annulation à votre demande, conformément à l'article 6.2;
- c) la date de fin du délai de grâce si la Prime demeure impayée, conformément à l'article 5.4 de la présente Police.

La protection du Conjoint assuré est résiliée à la première des dates suivantes :

- a) la date de résiliation de la présente Police selon les dispositions ci-dessus;
- b) la date de décès du Conjoint assuré;
- c) la date à laquelle vous demandez la résiliation de la protection du Conjoint assuré.

6.2 Annulation par l'assuré

Vous pouvez annuler la Police en tout temps en présentant demande écrite. Si votre Prime mensuelle précédente a été payée avant l'échéance, la date d'effet de l'annulation sera la prochaine Date d'échéance de la prime après que nous aurons reçu votre demande écrite d'annulation. Vos Primes ne seront pas remboursées.

7. Dispositions générales

7.1 La Police

La Police est une police d'assurance vie individuelle au sens de la législation provinciale pertinente au Canada et constitue le contrat intégral entre vous et nous. Cette Police comprend :

- a) le présent document;
- b) votre proposition remplie;
- c) toute demande de remise en vigueur que nous avons approuvée;
- d) tous les documents que nous avons joints au présent document;
- e) toutes les modifications que nous avons fournies par écrit.

Seul notre président a le pouvoir de déroger en notre nom à des conditions ou dispositions de la présente Police ou d'accepter en notre nom leur modification. Le cas échéant, une telle dérogation ou modification sera clairement exprimée dans un document écrit signé de la main de notre président.

Aucune déclaration hors de la présente Police ne nous lie.

7.2 Non-renonciation

Le fait que nous dérogeons à une disposition de la présente Police ou que nous omettions d'en exiger l'application ne doit pas être interprété comme une renonciation ultérieure au droit de résiliation pour violation de cette même disposition ou d'une autre. Le fait que nous consentions à un acte commis par vous ou que nous approuvions un tel acte ne doit pas être interprété comme un consentement ou une approbation à l'égard d'un acte similaire que vous pourriez commettre ultérieurement.

7.3 Lois applicables

La présente Police est régie par les lois de la province ou du territoire canadien où vous résidez au moment de la proposition d'assurance.

7.4 Incontestabilité

En l'absence de fraude, nous ne contesterons pas la validité de la présente Police une fois qu'elle aura été en vigueur, du vivant de l'assurée, depuis au moins deux (2) ans après la Date d'effet. Si le décès de l'Assuré survient au cours des deux (2) années qui suivent la Date d'effet, nous pouvons exercer notre droit de contestation en tout temps.

En cas d'indication de fraude, nous pouvons déclarer la police nulle et sans effet à tout moment. Si la Police est déclarée nulle pour cause de fraude, nous ne rembourserons pas les Primes payées.

En établissant la présente Police, nous nous sommes fiés aux déclarations que vous avez faites dans le contexte de la proposition d'assurance. Il s'agit de représentations et non de garanties. Nous n'invoquerons aucune déclaration pour annuler la présente Police ou rejeter une demande de règlement, sauf si une telle déclaration constitue une présentation erronée des faits et est faite en rapport avec la présente assurance.

7.5 Déclaration erronée

En cas d'erreur non liée à une fraude concernant la date de naissance, le sexe ou le statut de fumeur de l'Assuré, le montant de la prestation pourrait être rajusté. Si vos primes étaient trop élevées, nous vous rembourserons l'excédent de primes calculé à la date de la demande de règlement en vertu de la présente Police. Si vos primes étaient insuffisantes, nous diminuerons le montant de la prestation du montant déficitaire.

7.6 Monnaie et lieu de paiement

Les paiements qui nous seront versés ou que nous verserons seront tous en monnaie légale du Canada. Les paiements à notre intention doivent être transmis à notre Bureau ou ailleurs, si nous déterminons une autre adresse. Les paiements que nous verserons seront effectués dans le territoire applicable, ou ailleurs si nous l'autorisons.

7.7 Cession

Vous ne pouvez pas céder la présente Police.

Nous pouvons céder la présente Police sans votre consentement.

7.8 Assurance sans participation

La présente Police est sans participation. Elle ne permet pas de participer à la répartition de nos excédents ou bénéfices. Elle ne comporte aucune valeur de rachat et ne donne droit à aucun dividende.

7.9 Assurance sans examen médical

Aucun examen médical préalable n'est nécessaire pour souscrire une protection en vertu de la présente Police.

8. Divulgations relatives aux procédures judiciaires

Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour percevoir des sommes dues en vertu du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée à l'intérieur du délai prescrit dans l'Insurance Act (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la Loi sur les assurances (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois du Manitoba), la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario) ou dans toute autre loi applicable. Pour ces actions en justice ou procédures judiciaires régies par les lois du Québec, le délai de prescription est prévu dans le Code Civil du Québec.

Merci

Compagnie d'assurance-vie CIBC limitée vous remercie d'avoir souscrit l'assurance vie Acceptation garantie CIBC. Nous serons heureux de vous fournir d'excellents produits et services à l'avenir.

Pour en savoir plus sur votre protection ou pour faire une demande de règlement, écrivez-nous à :

Compagnie d'assurance-vie CIBC limitée
P.O. Box 5760, Station F
50 Charles Street East
Toronto (Ontario) M4Y 2T1

Appelez-nous sans frais, de partout au Canada, au 1 888 393-1110

Visitez assurancecibc.com